

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-25 INTITULÉ « RÈGLEMENT MUNICIPAL DÉCRETANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 »

CONSIDÉRANT

l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, le gouvernement prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT

les articles 244-68 et 244.69 de cette loi édictent la nouvelle obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables à ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE

l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Francine Girard
Appuyé par M. André Blouin

et résolu unanimement que le conseil municipal de Village Saint-Pierre décrète ce qui suit :

Article 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1- «client» : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication.
- 2- «service téléphonique» un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec.
- b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

Article 2

À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 3

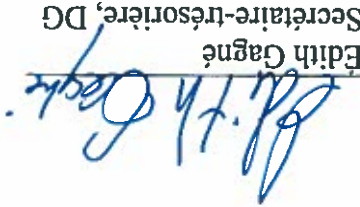
Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTION :
5 AOÛT 2009
APPROBATION DU MINISTÈRE
3 NOVEMBRE 2009
PUBLICATION :
5 NOVEMBRE 2009

**COPIE CONFORME DONNÉ À VILLAGE SAINT-PIERRE CE CINQUIÈME
JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2009**


Edith Gagné
Secrétaire-trésorière, DG